

# CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

## RETROUVER UN EMPLOI

### L'objectif

**Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP)** permet d'assurer aux salariés dont le licenciement pour motif économique est envisagé dans une entreprise de moins de 1 000 salariés ou dans un établissement (quel que soit son effectif) en redressement ou liquidation judiciaire, un ensemble de **mesures leur permettant de retrouver au plus vite du travail.**



### A qui s'adresse-t-il ?

Chaque salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé, qu'il s'agisse d'un licenciement individuel ou collectif et qui remplissent certaines conditions et notamment, justifier d'une durée minimale d'affiliation au régime d'assurance chômage.

### La démarche

Chaque salarié susceptible de bénéficier du CSP doit être informé par son employeur, individuellement et par écrit, du contenu du contrat de sécurisation professionnelle et de la possibilité qu'il a d'en bénéficier. Pour cela, l'employeur doit remettre au salarié, contre récépissé, un document écrit d'information sur le CSP. Cette remise doit avoir lieu :

■ **au cours de l'entretien préalable au licenciement**, lorsque le licenciement pour motif économique envisagé doit être précédé d'un tel entretien;

■ **ou à l'issue de la dernière réunion des représentants élus du personnel** lorsque le licenciement pour motif économique envisagé doit être soumis à la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel et après la décision de validation ou d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi, le cas échéant.

Le salarié dispose d'un délai de réponse de 21 jours pour accepter ou refuser d'adhérer au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai court à compter de la date de remise, par l'employeur, du document d'information sur le CSP.

**En cas d'acceptation, le salarié devient stagiaire de la formation professionnelle. Cela entraîne :**

- la rupture du contrat de travail;
- le versement d'une indemnité de licenciement par l'entreprise;
- l'accompagnement renforcé par Pôle Emploi, ou un prestataire;
- la possibilité d'accès à des formations éligibles au compte personnel de formation et validé dans le cadre du projet professionnel;
- le droit au versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) équivalente à 75 % de son salaire journalier de référence.

La durée du CSP est fixée à 12 mois, avec une prolongation possible à 15 mois.



Plus d'informations :

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

**DIRECCTE** Auvergne-Rhône-Alpes

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE  
Service Anticipation et Accompagnement des Mutations Economiques (AAME)  
1 avenue Marie Reynoard  
38029 GRENOBLE cedex 2

Courriel : [rhona-ut38.mutations-economiques@direccte.gouv.fr](mailto:rhona-ut38.mutations-economiques@direccte.gouv.fr)  
Tél : 04 56 58 38 05



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES